

examen par le Tribunal et ce dernier émettra les ordonnances correctives nécessaires.

Enfin, nous proposons d'incorporer à la loi une nouvelle disposition exigeant le dépôt d'un préavis lorsque les entreprises qui fusionnent ont un actif dépassant 500 millions de dollars ou des revenus excédant ce seuil. Cette disposition nous permettra d'examiner les avantages et les inconvénients des fusionnements importants, ceux donc qui sont les plus susceptibles de diminuer substantiellement la concurrence, avant qu'ils ne deviennent évidemment un fait accompli. Un tel préavis, monsieur le Président, est prévu dans la législation sur la concurrence de beaucoup d'autres pays, notamment le Japon, l'Allemagne de l'Ouest, l'Australie et également les États-Unis. Une lacune en la matière au sein de notre propre législation consisterait, à mon avis, un grave manquement.

Somme toute, monsieur le Président, ces propositions doteront le Canada d'une loi qui régira efficacement les fusionnements. Une loi qui pourra être appliquée et qui protégera la concurrence tout en ne nuisant pas aux entreprises canadiennes sur le marché international.

● (1130)

[Traduction]

Nous proposons également d'abroger les dispositions actuelles du droit pénal relatives aux monopoles et de les remplacer par des dispositions du droit civil sur les abus de pouvoir des entreprises. Les raisons d'un tel changement sont en grande partie les mêmes qui justifient nos propositions au sujet des fusionnements.

Dans son libellé actuel, la loi traite uniquement des abus de pouvoir les plus flagrants et les plus graves de la part des entreprises. Même avec des paramètres aussi stricts, elle ne fonctionne pas bien. Pourtant c'est un domaine dans lequel la législation sur la concurrence doit être particulièrement efficace.

Néanmoins, cette législation doit tenir compte explicitement du fait que dans une petite économie ouverte comme la nôtre, il peut fort bien arriver que certaines entreprises réussissent à dominer le marché. La législation doit permettre à celles qui s'en tirent le mieux de continuer à prospérer. Le problème, c'est qu'une entreprise dominante abuse parfois de ses pouvoirs et a recours à des pratiques qui empêchent ou freinent une juste et saine concurrence. Les petites entreprises, qui fournissent tellement d'emplois au Canada, sont particulièrement vulnérables à ce genre de comportement.

La nouvelle loi va bel et bien empêcher de telles pratiques et offrir aux petites entreprises la protection et la chance qu'elles méritent. D'abord, la loi doit être claire. Comme les députés vont le constater, les articles relatifs aux abus de pouvoir définissent clairement ce qui constitue une attitude anti-concurrentielle et en fournissent des exemples. De cette façon, nous aurons une loi dont l'application sera plus précise.

Il nous faut pouvoir distinguer entre le succès commercial fondé sur un rendement supérieur et le succès découlant de pratiques commerciales abusives. Cela ne sert pas l'intérêt public, par exemple, d'empêcher des entreprises de réduire leurs prix et d'accaparer ainsi une plus large part du marché parce qu'elles ont trouvé le moyen de restreindre leurs dépenses. Toutefois, il est dans notre intérêt de prendre des mesures contre des entreprises dominantes qui usent de pratiques de rapace pour se

débarrasser d'un concurrent gênant. Pour nous permettre d'établir cette distinction et d'autres du même genre, la nouvelle loi prévoit comme justification un rendement concurrentiel supérieur.

[Français]

Monsieur le Président, en vertu des nouvelles dispositions, le complot visant à diminuer la concurrence restera ce qu'il a toujours été, un délit criminel très grave. Malheureusement, la loi actuelle est encore une fois inadéquate sur ce sujet. Premièrement, elle est plus ou moins efficace, car elle ne réussit pas toujours à décourager les véritables conspirateurs. Deuxièmement, son libellé est si vague qu'elle risque d'interdire des ententes, notamment dans le secteur des exportations, qui seraient somme toute avantageuses pour notre économie. Bien entendu, monsieur le Président, nous avons besoin d'une loi qui comble ces deux lacunes. Les ententes en vue de fixer les prix ou d'écartier les concurrents affaiblissent l'économie. Il est donc conséquemment nécessaire de prévoir des sanctions suffisamment sévères pour dissuader les gens de conclure des ententes anti-concurrentielles. Par ailleurs, nous avons aussi besoin d'une loi qui n'empêche pas les entreprises canadiennes de conclure des ententes souhaitables pour affronter les marchés mondiaux.

Pour s'attaquer au premier problème, nous proposons donc de renforcer la sévérité de la loi en faisant passer la sanction maximale dans le cas d'un complot de un à cinq millions de dollars. Nous ferons aussi comprendre clairement aux gens d'affaires ainsi qu'aux tribunaux que les complots restreignant le commerce sont intolérables.

Nous envisageons aussi de modifier la loi de manière à éclaircir l'incertitude entourant le *mens rea*, l'intention délictueuse qui est requise et les accords dont l'existence est inférée, savoir, le poids que les tribunaux, par exemple, devraient accorder aux preuves circonstancielles en de telles circonstances.

Pour s'attaquer au deuxième problème, nous proposons de modifier la loi de manière à ce qu'elle puisse s'adapter à des circonstances particulières. Nous ne voulons pas gêner les entreprises qui veulent conclure des accords qui sont carrément dans l'intérêt public. Plusieurs exemples, monsieur le Président, viennent à l'esprit: des ententes entre sociétés oeuvrant dans un marché exigü, afin de se spécialiser dans des lignes de produits différentes ou encore des ententes pour fins d'exportations à l'étranger. La nouvelle loi prévoit que le tribunal de la concurrence pourra permettre des ententes de spécialisation qui augmentent l'efficacité. Ces exemptions s'appliqueraient tant aux services qu'aux produits manufacturés.

Monsieur le Président, un autre changement concerne également le statut des banques et des sociétés d'État vis-à-vis de la législation sur la concurrence. Actuellement, les accords et les fusionnements interbancaires sont soumis à la seule loi sur les banques. Pour leur part, les sociétés d'État mandataires de Sa Majesté ne sont généralement pas assujetties aux dispositions de la Loi sur la concurrence. La question vient donc continuellement à l'esprit: Pourquoi les banques et les sociétés devraient-elles avoir un tel statut différent de ceux des autres secteurs? Jusqu'à présent, je n'ai pas encore entendu d'explication satisfaisante.